



PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-875

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant approbation du plan de prévention
du risque inondation de la vallée du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 et suivants et les articles R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-DDE-410 du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRN vallée du Clain), modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-426 en date du 20 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-612 en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/DREAL/2013 du 2 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122.18 du Code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (issue de la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SPR/738 du 14 octobre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain volet inondation ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Chasseneuil-du-Poitou par délibération du 6 juin 2014,
- de la commune de Poitiers par délibération du 30 juin 2014,
- de la commune de Saint-Benoit par délibération du 30 juin 2014,
- de la commune de Buxerolles par délibération du 3 juillet 2014,
- de la commune de Ligugé par délibération du 7 juillet 2014,
- de la commune de Migné-Auxances par délibération du 10 juillet 2014,
- de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux par délibération du 10 juillet 2014,
- de la commune de Smarves par délibération du 16 juillet 2014,
- de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers par délibération du 27 juin 2014,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes en date du 30 juin 2014,
- du Conseil Général de la Vienne en date du 18 juillet 2014 ;

Vu les avis réputés favorables :

- de la Chambre d'Agriculture en date du 22 juillet 2014,
- du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en date du 28 juillet 2014,
- du Conseil Régional Poitou-Charentes,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Jaunay-Clan par délibération du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-070 du 17 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 avril au 20 mai 2015 inclus relative au plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions déposés le 23 juin 2015 ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur les neuf communes concernées nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à améliorer la sécurité des personnes exposées à ces risques, à maintenir le libre écoulement et préserver les capacités de stockage et d'expansion des eaux dans les milieux naturels, et à limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à ces risques ;

Considérant que l'évolution de la connaissance des aléas inondation et des enjeux économiques, environnementaux et sociaux sur le territoire rendent nécessaire l'adaptation des mesures spécifiques jusqu'alors en vigueur, à travers la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain susvisé ;

Considérant que des adaptations ont été apportées au projet de plan sans porter atteinte à son économie générale, pour tenir compte des avis et remarques recueillis lors de la consultation réglementaire, des observations émises lors de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain, issu de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain – volet inondation, est approuvé.

Le dossier comporte les documents suivants :

- une note de présentation avec ses annexes
- les cartes des événements historiques
- les cartes d'aléas
- les cartes d'enjeux
- les cartes de zonage réglementaire
- le règlement avec ses annexes

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vienne, à la direction départementale des territoires de la Vienne, dans les mairies de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, au siège de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr).

Article 2ème :

Le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé dans un délai de trois mois aux plans locaux d'urbanisme de la communauté d'agglomération Grand Poitiers et des communes de Ligugé, Smarves et Jaunay-Clan.

Article 3ème :

L'approbation du présent plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain emporte abrogation des dispositions du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain relatives au risque inondation.

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain relatives aux risques de mouvements de terrain restent applicables, jusqu'à l'approbation du nouveau plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain.

Article 4ème :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, ainsi qu'au président de Grand Poitiers.

Article 5ème :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, et au siège de Grand Poitiers.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Article 6ème :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le président de Grand Poitiers, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 1 SEP, 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Information relative aux délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative)

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).